



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À LA REQUÊTE DE L'UPB, LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS INFLIGE UNE SANCTION DÉONTOLOGIQUE À UN MEDECIN DIT ESTHÉTIQUE

Paris, le 5 décembre 2017

L'Union des Professionnels de la Beauté et du bien-être (UPB), syndicat professionnel d'employeurs, affiliée à la Confédération Nationale Esthétique-Parfumerie (CNEP), a vocation à représenter les prestataires de services en soins de beauté et les vendeurs de produits cosmétiques (instituts de beauté, Spas, prothésistes ongulaires, spécialistes de la Beauté du regard, maquilleurs...).

Depuis plusieurs années, un médecin – entre autres, président d'un syndicat de médecine dite esthétique - a cru devoir multiplier les actions pénales contre des esthéticien(ne)s, prétendument coupables d'exercice illégal de la médecine pour avoir pratiqué la dépilation à l'aide d'appareils à lumière pulsée.

Ce médecin ne respectait pas lui-même les règles de sa profession.

Notamment, il déléguait la pratique de l'épilation par laser à des « petites mains » non diplômées en médecine (infirmières, manipulatrices en électroradiologie médicale...).

En 2016, face au harcèlement intolérable subi par ses membres, l'UPB a pris le parti d'une défense forte et résolue de la profession.

Le syndicat a déposé une plainte déontologique à l'encontre de ce professionnel de santé

Par décision du 30 novembre 2017, la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a constaté la faute déontologique de ce médecin et l'a condamné à un an d'interdiction d'exercice, dont six mois ferme.

La peine est moins lourde que celle prononcée en première instance (radiation à vie). **Elle n'en demeure pas moins significative.**

- **La Chambre nationale confirme la qualité et l'intérêt à agir de l'UPB à l'encontre de tout médecin qui exercerait tout ou partie de son activité professionnelle dans le domaine de l'esthétique, sans respecter la Réglementation ou ses règles déontologiques.**
- La Chambre rappelle qu'un médecin « esthétique » est avant tout un médecin et se doit de respecter sa déontologie : interdiction de déléguer des actes (sauf exception), interdiction de publicité, interdiction de pratiquer la médecine comme un commerce.

L'UPB espère que cette décision incitera les professions médicales à travailler de concert avec les professionnels de la beauté et du bien-être, et non à leur déclarer une guerre aussi inutile qu'injuste.

Forte de cette victoire, l'UPB entend renforcer les actions de protection de ses membres.

Si les attaques contre la profession d'esthéticien(ne)s devaient perdurer, d'autres plaintes seront étudiées et déposées.

Contact presse :

Dominique MUNIER – Président de l'UPB : dominique.munier@esthetic-center.com / 06 84 09 16 46

Régine FERRERE - Présidente de la CNEP : cnep@cnep-france.fr / 06 07 94 50 22

David SIMHON – Avocat de l'UPB : dsimhon@galienaffaires.fr / 01 77 69 59 30

Union des Professionnels de la Beauté et du Bien Être – UPB

Bureaux Administratifs : 5 bis, passage Geffroy-Didelot 75017 Paris

Téléphone mobile : +33 (0)6 47 55 07 72 E-mail : upb@upb-france.fr Site : <http://www.cnep-france.fr/UPB/qui-sommes-nous/>

Syndicat professionnel - Loi 1884- immatriculé à la Préfecture de Paris sous le numéro 20590 / SIRET 823 428 586 00015

Siège social : 14 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris - TVA non applicable – Article 261 du CGI

Membre de la Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie C.N.E.P